MERCATOR

CONDUCTEUR

EDITION D 01/02/2009

CONDITIONS GENERALES

CONTENU

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, qui s'appliquent avec priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Nous vous conseillons de lire les deux attentivement.

DEFINITIONS P 3

LES GARANTIES P 4

Décès capital 25.000 EUR
Invalidité permanente
Frais de soins de santé: 6.200 EUR

LES EXTENSIONS DE GARANTIE P 5

Véhicule de remplacement
Carjacking
A proximité immédiate du véhicule décrit

LES LIMITATIONS DE GARANTIE P 6

LA COUVERTURE TERRORISME P 7

REGLEMENT DE SINISTRES ET INDEMNISATIONS P 8

Vos obligations en cas de sinistre
Collaboration
Notre règlement de sinistres
Subrogation

DIVERS P 9

Prise d'effet et durée de la police
Paiement de prime
Résiliation de la police
Délais de résiliation
Adaptation du tarif et des conditions
Changement d'adresse
Droit applicable et tribunaux compétents

0096-0644AMA0000.02-01022009

DEFINITIONS

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales.

Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit.

Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Mercator Assurances sa est indiquée par 'nous'.

Accident
Un événement subit dont la cause ou une des causes se trouve en dehors de l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle.

Accident de la circulation
Tout sinistre survenu dans la circulation routière, dans lequel le *véhicule décrit* est impliqué et qui est lié à la circulation sur la voie publique.

Assuré
Tout conducteur du *véhicule décrit*.

Assureur
Mercator Assurances sa, entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0096 avec n° CBFA 24.941 A pour pratiquer la branche 1 'Accidents' (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979). Siège social Antwerpen, Desguinlei 100, 2018 Antwerpen, Belgique, RPM Antwerpen, TVA BE 0400. 048.883.

Assureur mandaté
Amazon Insurance sa agit comme mandataire général pour Mercator Assurances sa ayant siège social à Desguinlei 100, 2018 Antwerpen, Belgique. En cette qualité, Amazon Insurance sa souscrit les Conditions Particulières et assure la gestion entière pour ce qui est de la production et des sinistres, au nom et pour compte de Mercator Assurances sa, sans être tenue personnellement par la police émise.

En conséquence, toutes les communications, notifications et déclarations prévues dans la police à et/ou par Mercator Assurances sa sont faites valablement à ou par Amazon Insurance sa.

Amazon Insurance sa est inscrite au registre des intermédiaires d'assurances, catégorie agents d'assurances, sous le n° CBFA 34005 cA.

Siège social et bureaux: Desguinlei 102 b 9, 2018 Antwerpen, Belgique - RPM Antwerpen - TVA BE 0445.910.483.

Ayants droit
Toute personne qui obtient par héritage les droits d'une autre personne.

Bagages
Effets personnels, tels qu'objets de voyage, valises, sacs, etc. que l'*assuré* prend avec soi à l'occasion d'un voyage ou d'un déplacement. Les biens destinés à la vente ne sont pas considérés comme bagages.

Catastrophes naturelles
Tremblements de terre, avalanches, pression de masses de neige, inondations et tourbillons.

Conducteur
La personne ayant domicile habituel en Belgique, qui conduit le *véhicule décrit* au moment du sinistre et qui est autorisée à le conduire.

Consolidation
Le moment où la lésion ne peut plus subir de considérables modifications, c'est-à-dire lorsque les conséquences du sinistre ont un caractère permanent.

Preneur d'assurance:
La personne physique ou juridique qui conclut la présente police. Le preneur d'assurance est indiqué par 'vous' dans les présentes Conditions Générales.

Terrorisme
Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers:
toutes les personnes autres que:

- vous-même;
- votre conjoint;
- les personnes qui habitent sous votre toit, même lorsqu'ils séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Véhicule décrit:

- le véhicule mentionné dans les Conditions Particulières;
- un véhicule automoteur appartenant à un *tiers*, lorsque celui-ci:
  - remplace le véhicule mentionné dans les Conditions Particulières pendant une période de 30 jours successifs au maximum qui, pour n'importe quelle raison, serait inutilisable temporairement ou définitivement. La période précitée prend effet le jour auquel le véhicule mentionné dans les Conditions Particulières devient inutilisable;
  - est conduit occasionnellement par le *preneur d'assurance* ou par une des personnes qui habitent avec lui en famille, même si le véhicule mentionné dans les Conditions Particulières est en usage.

0096-0644AMA0000.02-01022009

LES GARANTIES

Un beau jour printanier, vous prenez la route en direction de la côte pour y jouir d'une bonne promenade sur la plage. Toutefois, votre excursion se termine brusquement lorsque vous heurtez un camion. Non seulement votre voiture est gravement endommagée, pire encore: vous vous retrouvez à l'hôpital avec quelques sérieuses lésions.

Nous assurons le *conducteur* du *véhicule décrit* dans les Conditions Particulières, lorsqu'il est blessé ou s'il décède à la suite d'un *accident de la circulation* couvert survenu pendant la durée de validité de la convention.

Nous indemnisons le *conducteur* pour les lésions encourues. En cas de décès, nous indemnisons les *ayants droit* du *conducteur*.

DECES CAPITAL 25.000 EUR

En cas de décès par suite d'un *accident de la circulation* assuré ou dans les 3 ans après et à cause d'un *accident de la circulation* assuré, nous payons un montant de 25.000 EUR aux *ayants droit* de l'*assuré*.

Sauf prévu autrement dans les Conditions Particulières, le capital est payé:

- au conjoint de l'*assuré*, non séparé de corps ou ne se trouvant pas en état de séparation de fait;
- à défaut, aux enfants de l'assuré, par égales portions;
- à défaut, aux héritiers légaux de l'*assuré* jusqu'au 3ième degré inclus, selon leurs droits respectifs à l'héritage.

Si l'indemnité d'invalidité permanente a déjà été versée et si l'*assuré* décède dans les 3 ans après le jour de l'*accident* par suite d'un *accident de la circulation* assuré, nous payons la différence entre l'indemnité en cas de décès et l'indemnité d'invalidité déjà versée. Si le montant des indemnités d'invalidité versées est supérieur au montant de la garantie Décès, nous ne réclamerons pas la différence. Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne peuvent être cumulées.

Si vous et votre conjoint décédez à cause du même *accident de la circulation* couvert et que vous laissiez des enfants qui tombent toujours à votre charge au moment de l'*accident de la circulation* couvert, nous doublons la somme assurée qui revient à ces enfants.

INVALIDITE PERMANENTE

Capital de base: 31.000 EUR

Paiement en cas d'invalidité à 100 %: 93.000 EUR

En cas d'invalidité permanente par suite d'un *accident de la circulation* assuré, nous payons une indemnité qui lors de la *consolidation* des lésions est calculée selon la formule mentionnée ci-après sur base du degré d'invalidité physiologique.

Le degré d'invalidité physiologique est constaté par décision médicale suivant les critères du Barème officiel belge des invalidités, indépendamment de la profession exercée de l'*assuré*.

Calcul de l'indemnité:

- sur le CAPITAL DE BASE pour la partie de l'invalidité jusques et y compris 25 %;
- sur DEUX FOIS LE CAPITAL DE BASE, pour la partie de l'invalidité à partir de 26 % jusques et y compris 50 %;
- sur TROIS FOIS LE CAPITAL DE BASE, pour la partie de l'invalidité à partir de 51 % jusques et y compris 75 %;
- sur SIX FOIS LE CAPITAL DE BASE, pour la partie de l'invalidité à partir de 76 % jusques et y compris 100 %.

Si l'*assuré* a atteint l'âge de 75 ans au moment de l'*accident*, l'indemnité assurée s'élève à 50 % du capital de base.

Si les lésions ne peuvent pas encore être consolidées un an après l'*accident de la circulation*, nous payons une avance qui est égale à la moitié de l'indemnité qui correspond au degré d'invalidité prévu à ce moment par notre médecin-conseil.

Si la *consolidation* des lésions ne s'est pas encore produite, elle est considérée contractuellement comme étant acquise au plus tard 3 ans après la date de l'*accident de la circulation*. Le pourcentage d'invalidité est fixé par notre médecin-conseil en fonction de l'invalidité permanente à prévoir qui, à ce moment, peut être fixée.

Des lésions à des membres ou à des organes présentant déjà des infirmités ou des déficiences fonctionnelles ne sont prises en considération que pour la différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'*accident de la circulation*.

FRAIS DE SOINS DE SANTE: 6.200 EUR

Nous payons jusqu'à 6.200 EUR les frais médicaux pour le traitement médical prescrit, préalable à la *consolidation* des lésions ou jusqu'à 3 ans au plus tard après la date de l'*accident de la circulation* assuré.

Nous indemnisons les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de kinésithérapie et d'hospitalisation, de la première prothèse et du transport adapté nécessaire pour le traitement. Cette garantie est complémentaire après épuisement de l'intervention de la mutuelle et de l'assureur des accidents du travail.

Si l'*accident de la circulation* assuré survient à l'étranger et si l'*assuré* doit y être hospitalisé, le montant assuré pour les frais de soins de santé sera majoré de 50 %.

0096-0644AMA0000.02-01022009

LES EXTENSIONS DE GARANTIE

VEHICULE DE REMPLACEMENT

A cause d'un moteur défectueux, vous devez apporter votre voiture au garage pour une période de deux semaines. Heureusement, pendant cette période de réparation, votre garagiste vous donne un autre véhicule. Vous n'en profitez pas très longtemps, car après un jour à peine, vous êtes impliqué dans un accident de la circulation avec ce véhicule. Plusieurs contusions sérieuses et un whiplash en sont le résultat.

Les garanties sont étendues au véhicule de remplacement appartenant à un *tiers*, étant du même type et destiné au même usage. Durant 30 jours à compter du jour où le *véhicule décrit* est définitivement ou temporairement inutilisable pour quelque raison que ce soit, nous assurons en tant que *conducteur*: vous-même, votre conjoint et toutes les personnes qui habitent normalement sous votre toit.

Les garanties sont également étendues au véhicule automoteur appartenant à un *tiers*, lorsqu'il est conduit occasionnellement par le *preneur d'assurance* ou par une des personnes habitant normalement en communauté familiale avec lui, même si le *véhicule décrit* est en usage.

CARJACKING

Lorsque vous attendez au feu rouge, une bande de voleurs vous tire brutalement de votre voiture et vous flanque par terre.

Nous étendons nos garanties au *conducteur* qui est devenu victime d'un vol (ou d'une tentative de vol) avec violence du *véhicule décrit*.

A PROXIMITE IMMEDIATE DU VEHICULE DECRIT

Après un voyage fatigant, vous arrivez à votre destination pour les vacances. Vite, vite vous déchargez les bagages et enfin les vacances bien méritées commencent. Mais, dans votre hâte, vous oubliez de resserrer fermement le frein à main. Et au moment où vous déchargez la dernière valise, vous tombez sous votre propre voiture reculante. Vous êtes blessé et vous devez consulter immédiatement un médecin.

Nous assurons le *conducteur* pour des *accidents de la circulation* lorsqu'il:

- monte ou descend du *véhicule décrit*;
- charge ou décharge des *bagages* du *véhicule décrit*;
- procède en cours de route à des travaux de réparation au *véhicule décrit*;
- place de la signalisation auprès du *véhicule décrit* après un *accident* ou en cas de panne;
- prête de l'aide aux victimes d'un *accident de la circulation*;
- fait le plein du *véhicule décrit*;
- est blessé en cas d'incendie du *véhicule décrit*;
- dépanne le *véhicule décrit*.

0096-0644AMA0000.02-01022009

LES LIMITATIONS DE GARANTIE

Aucune couverture n'est accordée:

a) à l'*assuré*:
   - qui au moment de l'accident exerce une activité professionnelle se rapportant à l'entretien ou au dépannage d'un moyen de transport;
   - qui exerce sa profession à bord d'un moyen de transport destiné exclusivement au transport de marchandises ou au transport rémunéré de personnes;

b) pour les *accidents* causés par des *conducteurs* auxquels le *véhicule décrit* a été confié pour y effectuer des travaux d'entretien ou de réparation;

c) à l'*assuré*, lorsqu'il y a un lien causal entre les dégâts et la conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, sous l'influence de drogues ou un état similaire;

d) lorsque le *conducteur* a refusé de se soumettre à un alcootest ou à une prise de sang ou à un test de détection de drogues;

e) pour des *accidents* causés volontairement par le *conducteur* ou un *ayant droit*;

f) pour un comportement manifestement imprudent et pour l'exposition volontaire à un danger exceptionnel et inutile;

g) à l'*assuré* qui cause un *accident* résultant de rixes provoquées par l'*assuré*, d'agressions ou d'attentats, de participation à des bagarres, de suicide ou de tentative de suicide;

h) pour des *accidents* dus à des faits de guerre. Toutefois, la couverture reste acquise pendant 30 jours après l'éclatement des hostilités lorsque l'*assuré* est surpris par les violences de la guerre pendant un voyage à l'étranger;

i) pour des *accidents* résultant d'émeute, de grève, d'attentats ou de rixes, sauf si l'*assuré* démontre qu'il n'y a pas participé;

j) pour des sinistres dus à d'autres radiations radioactives ou ionisantes que celles qui sont nécessaires du point de vue médical par suite du traitement d'un *accident* garanti;

k) à l'*assuré* pour des *accidents* résultant de maladie, d'infirmité ou d'état mental déficient, sauf s'il démontre qu'il n'y a pas de lien causal entre l'*accident* et ces circonstances;

l) lorsque le *conducteur* du véhicule automoteur auquel la couverture s'applique, ne répond pas aux conditions de la législation belge requises pour conduire ce véhicule, sauf si l'*assuré* démontre dans ces cas qu'il n'y a pas de lien causal entre l'*accident* et ces circonstances;

m) pour des *accidents* causés par des *tiers* qui conduisent sans l'autorisation du propriétaire du *véhicule décrit*;

n) lorsque le *véhicule décrit* a été revendiqué;

o) à l'*assuré* pendant la préparation de ou la participation à des courses ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, les rallyes et circuits touristiques restent assurés;

p) pour des *accidents* résultant de *catastrophes naturelles*.

0096-0644AMA0000.02-01022009

LA COUVERTURE TERRORISME

Nous assurons les dommages causés par le *terrorisme* conformément à la loi du 1er avril relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*. A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP.

Conformément à cette loi du 1er avril 2007, la couverture commune de toutes les entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* survenus pendant cette année civile.

Ce montant de base est adapté le 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié s'appliquera automatiquement à partir de la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur prévoit expressément une autre mesure transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant de base indexé ou modifié, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant de base indexé ou modifié ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et le total des indemnités à payer imputé à cette année civile.

La loi du 1er avril 2007 règle la création d'un Comité qui établit si un événement répond à la définition de *terrorisme*.

Afin que le montant de base indexé ou modifié ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard suivant l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances, membres de l'ASBL TRIP, doivent prendre en charge en conséquence de cet événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'*assuré* ou le bénéficiaire pourra seulement nous réclamer l'indemnisation après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payerons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Lorsque le Comité constate que le montant de base indexé ou modifié ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si le montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou répartition dans le temps de l'exécution de nos engagements, fixés dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

0096-0644AMA0000.02-01022009

REGLEMENT DE SINISTRES ET INDEMNISATIONS

VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 8 jours ou à l'*assureur mandaté*. La déclaration se fait de préférence moyennant le formulaire mis à la disposition par nous ou par l'*assureur mandaté*.

COLLABORATION

Après l'*accident de la circulation*, l'*assuré* doit immédiatement se faire soigner par un médecin. En effet, nous n'indemnisons pas les aggravations résultant d'un retard de l'intervention médicale ou du refus de l'*assuré* de se soumettre à un traitement.

Le *conducteur* consent à accueillir les délégués et les médecins que nous avons désignés et à se faire examiner par ces derniers. Il demande à son médecin traitant de répondre à toutes les questions posées par nos médecins-conseil.

Le *conducteur* et ses *ayants droit* s'engagent à nous inviter à participer à la procédure amiable ou juridique afin de régler le sinistre avec la personne responsable.

NOTRE REGLEMENT DE SINISTRES

En cas de décès, nous indemnisons dans la mesure où nous sommes en possession de toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires. Pour le paiement quant à la garantie Décès, nous devons être en possession:

- d'un extrait de l'acte de décès;
- d'un acte de notoriété dans lequel les droits du bénéficiaire sont mentionnés si l'indemnité est payée aux héritiers légaux.

Nous payons les indemnités convenues après la réception d'une quittance de règlement dûment signée par le bénéficiaire.

SUBROGATION

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous subrogeons dans tous les droits et créances du *conducteur* ou de ses *ayants droit* contre la personne responsable et contre l'assureur qui doit indemniser sur base de l'article 29bis de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Nous n'exgigeons pas de remboursement de vous-même ou des membres de votre famille, du propriétaire, du détenteur et du *conducteur* autorisé ou des membres de leur famille en tant que personne responsable du sinistre, sauf si les dégâts peuvent être réfutés à une assurance de responsabilité.

Toutefois, nous pouvons récuperer nos indemnités du détenteur, du *conducteur* autorisé ou des membres de leur famille, lorsqu'ils ont utilisé le *véhicule décrit* à d'autres fins que celles auxquelles il leur a été confié.

0096-0644AMA0000.02-01022009

DIVERS

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA POLICE

Nos garanties prennent effet à partir de la date mentionnée dans les Conditions Particulières, mais pas avant que le premier versement ne soit effectué. Elles restent valables pendant la durée de validité de la police, que vous retrouvez dans les Conditions Particulières.

PAIEMENT DE PRIME

La prime doit être payée par anticipation à l'échéance. En cas de non-paiement de la prime, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police.

RESILIATION DE LA POLICE

Tant vous que nous pouvons résilier la police:

a au moins 3 mois avant l'échéance de la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La police est terminée à l'échéance;

b après un sinistre. Cette résiliation doit être effectuée dans le mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnisation. La résiliation entre en vigueur au plus tôt 1 mois après le jour de la notification. La résiliation peut également déjà prendre effet un mois après le jour de la notification, si vous, l'*assuré* ou le bénéficiaire a manqué à l'une de ses obligations, nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de nous tromper à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Nous sommes tenus d'indemniser les dommages résultant de cette résiliation si nous renonçons à notre action ou si l'action criminelle aboutit à un non-lieu ou à un acquittement.

En outre, vous pouvez résilier la police:

a si nous résilions au moins une garantie dans une police combinée. Une assurance de combinaison est une assurance dans laquelle nous nous sommes engagés à différentes prestations, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;

b après une adaptation de nos conditions ou de notre tarif selon les conditions dans la rubrique 'Adaptation du tarif et des conditions';

c en cas de diminution du risque, si vous ne pouvez pas vous mettre d'accord avec nous sur la nouvelle prime dans le mois après la demande de modification.

En outre, nous pouvons résilier la police, après que nous vous avons mis en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste afin de payer la prime dans le délai déterminé dans la mise en demeure. La résiliation prend effet au plus tôt 15 jours à compter du jour suivant la notification ou du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste ou en cas de suspension de la couverture, au plus tôt 15 jours à compter de la première journée de la suspension de la couverture.

En outre:

a le curateur ou nous pouvons résilier la police en cas de faillite. Toutefois, nous ne pouvons résilier la police au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier la police que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;

b en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite de votre décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès;

c en cas de communication fautive involontaire de données concernant la description du risque lors de la souscription de la police, nous pouvons résilier la police au cas où nous n'aurions jamais assuré le risque, ou si la proposition de modification de la police est refusée ou si elle n'est pas acceptée;

d en cas d'aggravation du risque, nous pouvons résilier la police au cas où nous n'aurions jamais assuré le risque ou si vous refusez ou n'acceptez pas la proposition de modification de la police;

DELAIS DE RESILIATION

La résiliation a effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste sauf:

a si la couverture est suspendue. Notre résiliation prend effet immédiat, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si ce n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum;

b en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;

c en cas de résiliation après un sinistre. La résiliation entre en vigueur comme stipulé ci-avant dans la rubrique 'Résiliation de la police'.

ADAPTATION DU TARIF ET DES CONDITIONS

Nous nous réservons le droit de modifier nos conditions et notre tarif à l'échéance annuelle. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier la police.

Lorsque nous modifions nos conditions ou notre tarif, nous vous en informons par écrit. Si vous ne résiliez pas la police conformément aux règles suivantes, les nouvelles conditions ou le nouveau tarif entrent en vigueur à l'échéance annuelle suivante.

0096-0644AMA0000.02-01022009

Le moment où nous vous informons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et le délai de résiliation que vous devez respecter:

a si nous vous avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police à l'échéance. Vous devez respecter à cette fin un délai de résiliation de 3 mois;

b si nous vous mettons au courant moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, vous avez le temps de prendre une décision pendant les 3 mois qui suivent cette notification:

- si vous pouvez respecter le délai de résiliation légal de 1 mois au moins, vous pouvez résilier la police à l'échéance;
- dans tous les autres cas, vous pouvez résilier moyennant un délai de résiliation de 1 mois. Pour la période qui suit l'échéance, nous facturons une prime proportionnelle à l'ancien tarif.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse, car les communications qui vous concernent sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et des divers arrêtés d'exécution sont d'application.

Les autres dispositions sont également valables, sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

Tous les litiges en rapport avec la présente police relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

0096-0644AMA0000.02-01022009

MERCATOR

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez également porter plainte auprès du:

Service Ombudsman Assurances asbl
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Tél. 02 547 58 71
Fax 02 547 59 75

info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Amazon Insurance sa
Siège social et bureaux
Desguinlei 102 boîte 9
2018 Antwerpen
Belgique
Tél.: 03 247 23 80
Fax: 03 247 23 99
info@amazon.be
RPM Antwerpen
TVA BE 0445.910.483
Agent d'assurances
n° CBFA 34005 cA

Mercator Assurances sa
Siège social Antwerpen
Desguinlei 100
2018 Antwerpen
Belgique
Tél.: 03 247 21 11
Fax: 03 247 27 77

Contact Center Gent
Zuiderpoort Office Park
Gaston Crommenlaan 14.0201
9050 Gent (Ledeberg)
Tél.: 03 247 21 11
Fax: 03 247 27 77

RPM Antwerpen
TVA BE 0400.048.883
KBC 410-0000711-55
IBAN: BE31 4100 0007 1155
BIC: KREDBEBB

Membre du Groupe Bâloise
www.mercator.be

0096-0644AMA0000.02-01022009

Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0096 avec n° CBFA 24.941 A pour pratiquer la branche 1 'Accidents' (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979) – 0644.AMA.02.09.1,3-630.CUM